

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

Règlement abrogé
Voir # 188-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2015

Relatif au contrôle des chats

- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer la possession de chats sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QU' un avis de motion, numéro 2014-12-5516, du présent règlement fut donné par Yves Prud'Homme lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2014;
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 186-2015 et intitulé *Règlement concernant le contrôle des chats*, comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Gardien Est réputé gardien, le propriétaire d'un chat ou une personne qui donne refuge à un chat, ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- Chat Chat, chatte et chaton.
- Parc Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Terrain de jeux	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Rue	Désigne aussi route, chemin, boulevard, avenue, montée, rang, etc.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHATS

Article 3.1 Nombre de chats

Il est interdit de garder plus de deux (2) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Malgré l'article précédent, si une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Article 3.2 Chat errant

Il est interdit de laisser en tout temps un chat errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire du chat.

ARTICLE 4 LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHATS

Article 4.1 Matières fécales

L'omission pour le gardien d'un chat, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chat constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4.2 Chat dangereux

La garde d'un chat méchant, dangereux, porteur de la rage ou qui attaque constitue une nuisance et est prohibée.

En outre, est réputé être dangereux tout chat ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.

Article 4.3 Morsure

Lorsqu'un chat a mordu une personne, son gardien et/ou la personne mordue en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 5 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, l'inspecteur municipal et les inspecteurs en bâtiments et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser y pénétrer.

ARTICLE 6 AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un chat, laisse enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chat, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et maximale de trois cents dollars (300\$) dans le cas d'une première infraction; et s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cent dollars (100\$) et l'amende maximale est de six cents dollars (600\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

ADOPTÉ

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2014-12-5516 – Le 8 décembre 2014

Adoption du règlement 186-2015 – Le 12 janvier 2015 – Résolution 2015-01-5543

Publication d'un avis de promulgation – Le 15 janvier 2015